

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 13 ET 14 FÉVRIER 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

CUNVINZIONI CINQUENNIA 2020-2024 RILATIVA
À A DIFINIZIONI È À A MISSA IN OPARA DI L'AZZIONI DI
U PARCU NATURALI REGIONALI DI CORSICA NANTU À U
SO TARRITORIU

CONVENTION QUINQUENNALE 2020-2024 RELATIVE
A LA DEFINITION ET A LA MISE EN ŒUVRE DES
ACTIONS DU PARC NATUREL REGIONAL DE CORSE SUR
SON TERRITOIRE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le classement du Parc naturel régional de Corse (PNRC) avait été renouvelé pour 10 ans par décret du 9 juin 1999 sur un territoire de 143 communes, étendu à deux communes supplémentaires par décret du 12 avril 2007.

Une première révision de la charte du Parc naturel régional de Corse, avait été prescrite par délibération de l'assemblée de Corse en date du 30 mars 2007. Elle était initialement envisagée sur un périmètre d'étude identique à celui du périmètre classé en Parc naturel régional.

Un débat s'est ensuite instauré sur l'opportunité d'étendre ce périmètre, certains élus considérant que la valeur patrimoniale de la Corse justifiait l'inscription de l'ensemble de l'île en Parc naturel régional.

Le diagnostic territorial réalisé en 2011 à la demande de la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) a permis d'analyser les possibilités d'extensions pertinentes au regard des critères de classement d'un Parc naturel régional, tels qu'ils sont définis par le code de l'environnement.

Le classement du Parc a été prolongé par décret du 2 juin 2009 jusqu'au 9 juin 2011. A partir de cette date, le Parc Naturel Régional de Corse n'était plus classé.

La révision de la Charte a par la suite été relancée en juillet 2013, selon un processus concerté avec l'Office de l'Environnement de la Corse, la fédération des parcs naturels régionaux de France et en relation étroite avec l'Etat. Le Comité Syndical du Parc a validé le 17 décembre 2013 un périmètre d'étude. Celui-ci a été soumis à la délibération de l'assemblée de Corse le 30 janvier 2014 et porté à 171 communes. Durant le temps de la révision de la Charte, 9 nouvelles communes ont été identifiées (sur des critères de patrimoine naturel et de continuité territoriale) comme pouvant intégrer le périmètre d'étude portant celui-ci à 180 communes et 15 EPCI.

Le renforcement de l'articulation entre les diverses institutions apparait explicitement dans la 1^{ère} partie du Rapport de Charte mais aussi dans les engagements concertés et validés pour chaque objectif du rapport de Charte ; le projet de charte a été approuvé par délibération n° 18/088 AC de l'Assemblée de Corse du 29 mars 2018.

Le processus de renouvellement du classement du parc Naturel Régional de Corse pour une durée de 15 ans a abouti, après avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature, à un décret n° 2018-1017 du 21 novembre 2018.

Le PNRC est soumis aux dispositions édictées par la loi du 13 mai 1991 (loi portant

statut de la Collectivité Territoriale de Corse) notamment ses articles 57 et 58.

L'article 57 de cette loi du 13 mai 1991 dispose en effet que :

« Dans le cadre de la politique nationale de l'environnement, la Collectivité Territoriale de Corse définit les actions qu'elle entend conduire pour la protection de l'environnement dans l'île et détermine ses priorités en matière de développement local. Il est créé un office de l'environnement de la Corse. Cet office a pour mission, dans le cadre des orientations définies par la Collectivité Territoriale de Corse, d'assurer la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine de la Corse.....L'organisme chargé de la gestion du parc naturel régional, dans le cadre d'une convention passée avec l'office, contribue à mettre en œuvre les politiques définies par la collectivité territoriale. »

L'article 58 de cette même loi du 13 mai 1991 dispose que :

« La Collectivité Territoriale de Corse élabore pour la période d'application du plan de la nation un plan de développement qui détermine les objectifs à moyen terme du développement économique, social et culturel de l'île ainsi que les moyens nécessaires pour les atteindre. Ce plan fixe les orientations sur la base desquelles doit être approuvé le schéma d'aménagement de la collectivité territoriale ».

Il résulte des dispositions combinées de la loi du 8 janvier 1993 sur les PNR et de la loi du 13 mai 1991 portant Statut de la Collectivité Territoriale de Corse que :

- La charte du Parc et le projet pour le territoire du Parc qu'elle sous-tend sont compatibles avec le PADDUC. En ce sens le rapport de charte et son évaluation environnementale précisent l'articulation et les modalités de compatibilité avec le PADDUC.
- La signature d'une convention entre l'O.E.C. et le SM du PNRC sur les PNR est obligatoire, en application de la loi du 13 mai 1991.
- Cette convention précise les modalités de mise en œuvre par le SM du PNRC, des orientations et des mesures contenues dans la charte relevant de sa compétence.

Par cette convention, la Collectivité de Corse entend replacer le Syndicat Mixte du PNRC comme un acteur majeur de la Corse, sur son territoire qui englobe l'ensemble de la chaîne montagneuse et deux zones littorales à fort enjeu environnemental, en préconisant notamment son implication sur des démarches d'expérimentations et de diffusions de bonnes pratiques, d'innovations écologiques et sociales et de créativité territoriale.

Le Syndicat Mixte du PNRC devient ainsi un relais de la politique que porte la Collectivité de Corse en matière de préservation des patrimoines naturel, culturel et paysager, de développement économique, d'aménagement du territoire, de lien social et d'expérimentation.

Cette convention vise à définir les objectifs partagés et les conditions de mise en œuvre des actions du Syndicat mixte du PNRC sur son territoire telles que précisées en détail après concertation dans le rapport de Charte. Elle fixe les modalités de partenariat technique et financier entre la Collectivité de Corse, l'OEC et le SM du

PNRC en ce qui concerne la mise en œuvre du programme d'actions 2020-2024 établi dans le cadre des orientations définies par la Collectivité de Corse et la nouvelle Charte du PNRC.

Il s'agit donc, au travers de la convention ci-jointe :

- De mettre en œuvre le programme d'objectifs définis dans le rapport de Charte,
- D'en assurer le suivi et l'évaluation,
- De dégager les moyens financiers nécessaires pour les atteindre en se basant sur la Charte du PNRC acté par délibération de l'Assemblée de Corse et le comité syndical du PNRC.

Par ailleurs, l'OEC et le PNRC menant tous deux des actions de gestion des espaces naturels, notamment en montagne et sur la façade occidentale de la Corse; la convention définit le cadre nécessaire à l'optimisation de l'efficacité et de l'efficience des moyens humains et matériels qu'ils mettent en œuvre dans ce cadre.

Pour cela, il conviendra notamment d'appliquer le principe de subsidiarité qui permettra, là où le PNRC est présent (ressources humaines & équipements), d'agir pour la mise en œuvre des dispositions contenues dans les plans de gestion des Espaces Protégés menés par l'Office de l'Environnement de la Corse.

Les modalités de collaboration entre la Collectivité de Corse et le Syndicat Mixte du PNRC relatives à la sécurisation, l'entretien et la valorisation des sentiers pédestres sont également définies dans une convention de partenariat spécifique.

Au cours du premier semestre sera initié un travail d'élaboration de 3 documents d'application, relatifs respectivement :

- A la déclinaison du programme d'actions sur les 4 années de la convention, faisant apparaître les sources de financement prévisionnel.
- A l'optimisation, et à la mutualisation des moyens de gestion des espaces naturels, incluant un état des lieux des moyens humains et financiers correspondants.
- A l'évaluation du programme d'actions, sur la base du dispositif prévu dans la charte PNRC.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.